

Proposition de règlement intérieur du Conseil d'Orientation Stratégique COS du CRA Franche-Comté

- Préambule

Le règlement intérieur du Conseil d'Orientation Stratégique a pour objet de définir les attributions, la composition, et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre Ressources Autismes de Franche-Comté.

- Article 1 : Fondement et cadre réglementaire

Le Conseil d'Orientation Stratégique est constitué conformément au décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales des Centres de Ressources Autisme.

L'article D.312-161-19 de ce décret précise : « *Au sein de chaque Centre de Ressources Autisme est créé un Conseil d'Orientation Stratégique qui contribue par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du centre de ressources autisme, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du centre de ressources autisme.* »

- Article 2 : Missions

Le Conseil d'Orientation Stratégique émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du CRA, la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions et l'amélioration de leur mise en œuvre.

Le conseil est consulté sur :

- a) Le choix des équipes pluridisciplinaires
- b) L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du Centre de Ressources Autisme
- c) La mise en œuvre par le CRA des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du centre de ressources ou de toute autre action visant à recueillir leur expression
- d) Le rapport d'activité du centre de ressources

Le COS est un lieu d'échange sur la mise en œuvre des politiques publiques et participe de l'animation régionale. Cette instance associe les usagers et professionnels partenaires, à l'harmonisation de la politique régionale de l'autisme au niveau de la région Bourgogne Franche-Comté.

Centre Ressources Autisme de Franche-Comté

- **Article 3 : Composition**

Le COS comporte :

a/ Un 1^{er} collège composé des **représentants des personnes** avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux.

b/ Un 2^{ème} collège composé des **représentants des professionnels** intervenant dans le parcours des personnes avec TSA, au titre de l'ensemble des domaines suivants :

- Le diagnostic des personnes présentant un TSA ;
- La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;
- Le secteur de la petite enfance ;
- L'Education Nationale ;
- La formation des professionnels ou la recherche ;

c/ Un coordinateur, deux représentants du **personnel du CRA** et un représentant de son **organisme gestionnaire**. Le directeur coordonnateur du CRA ou son représentant siège au conseil avec voix consultative.

Les médecins responsables médicaux du CRA sont invités à participer au COS.

La direction du CHRU Besançon fixe le nombre, étant entendu que :

- le 1^{er} collège comprend au moins huit personnes et que son nombre est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.
- le 2^{ème} collège comprend au moins cinq personnes.

Le CHRU a fixé par décision du 23/10/2019 le nombre du collège 1 à huit, et le nombre du collègue 2 à cinq.

Article 4 : Modalités de désignation des membres titulaires et suppléants

Les membres du **collège des représentants des personnes** TSA sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé BFC (DG ARS) à l'issue d'un appel à candidature.

Les membres du **collège des représentants des professionnels** sont désignés également par la Direction Générale de l'ARS BFC, à l'issue d'un appel à candidatures auprès respectivement :

- de structures comportant une équipe réalisant des diagnostics de personnes avec TSA,
- d'organismes gestionnaires d'ESSMS,
- d'organismes en charge de la recherche et de la formation.

Concernant

- La petite enfance : la désignation par la Direction Générale de l'ARS BFC s'effectue sur proposition du département siège de l'implantation du CRA.
- L'Education Nationale : la désignation par la Direction Générale de l'ARS BFC s'effectue sur proposition du Recteur de l'Académie siège de l'implantation du CRA.

Le **représentant des personnels du CRA** est élu par l'ensemble des personnels du CRA.

Centre Ressources Autisme de Franche-Comté

Le **représentant de l'organisme gestionnaire du CRA** est désigné par la Direction Générale du CHRU Besançon.

Aucun membre de l'un des collèges ne peut être simultanément membre de l'autre collège.

Pour chacun des membres du conseil, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

- **Article 5 : Durée des mandats**

Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable, à l'issue d'une nouvelle élection organisée dans les conditions définies à l'article 4. Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Trois absences consécutives sans être excusée aux réunions d'un membre titulaire et de son suppléant mettent un terme à son appartenance au COS.

- **Article 6 : Présidence et Vice-Présidence**

Un(e) Président(e) est élu(e) parmi les membres du collège 1 des représentants des personnes, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés de l'ensemble des membres présents des deux collèges.

Un(e) Vice-président(e) est élu(e) parmi les membres du collège 2 des représentants des professionnels, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés de l'ensemble des membres présents des deux collèges.

Ces mandats sont valables pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

- **Article 7 : Modalités de fonctionnement du COS**

Art. 7.1 – Fréquence des réunions, ordre du jour

Le COS se réunit trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances en tenant compte des demandes exprimées à la majorité des membres de chaque collège.

En cas d'absence du Président, le COS est convoqué par le Vice-Président.

La réunion du conseil est de plein droit à la demande de la majorité des membres de chaque collège précité.

L'ordre du jour des séances, accompagné des informations nécessaires est communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil.

Chacun des collèges peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Les échanges menés lors de ces réunions n'engagent pas le Conseil d'orientation stratégique.

Centre Ressources Autisme de Franche-Comté**Art. 7.2 – Délibérations - Quorum**

Les avis ou les propositions du conseil sont rendus à la majorité des voix des membres.

Ils ne sont valablement émis que si le nombre des membres du collège des représentants des personnes présentes à la séance ou ayant donné pouvoir est supérieur à la moitié de la totalité des membres présents.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si, lors de cette nouvelle séance, ce seuil n'est pas atteint, l'avis est rendu à la majorité des membres présents.

Art. 7.3 – Pouvoir

En cas d'absence excusée, un membre du COS ayant voix délibérative peut donner pouvoir à un membre de son collège. Les bons pour pouvoir sont envoyés en même temps que les invitations.

Il ne peut y avoir plus de deux pouvoirs par personne.

Art. 7.4 – Invités

Les membres suppléants sont invités à titre permanent au COS, y compris en cas de présence du membre titulaire. Le cas échéant, ils participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Art. 7.5 – Comptes rendus

Le secrétariat du conseil est assuré par la secrétaire du CRA, en collaboration avec les représentantes du personnel et de la coordonnatrice, ainsi que le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e).

Les informations nominatives échangées lors des conseils ne peuvent être communiquées

Le projet de relevé de conclusions de chaque séance préparée par le secrétaire de séance et validé par le Président du COS est transmis pour avis, au plus tard un mois après la séance, aux membres du conseil, en vue de son approbation lors de la prochaine réunion du COS.

Ensuite il sera transmis à la DG du CHU et à l'ARS et sur le site du CRA.

Après cette validation, le relevé de conclusion sera rendu public par tout moyen et pourra être consulté sur place au CRA.

Adopté en séance le 07/06/2023.